

(Vue 1)

DECLARATION DU ROY  
CONCERNANT les esclaves Negres des Colonies.

Donnée à Versailles le 15 Decembre 1738.

Resgistré en Parlement le 2 mars 1739.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le compte que nous nous fimes rendre après notre avènement à la couronne, de l'Etat de nos Colonies, nous ayant dit connoître la sagesse e[t] la nécessité des dispositions, contenues dans les Lettres Patentes en forme d' Edit du mois de Mars 1685. Concernant les Esclavec Negres, Nous en Ordonnâmes l'execution par l'Article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et nous ayant été représenté en même tems que plusieurs Habitans de nos Isles de l'Amérique desiroient envoyer en France quelques uns de leurs Esclaves, pour les conformer dans les instructions e[t] dans les exercices de la Religion, e[t] pour leur faire apprendre quelque Art ou Métier; mais qu'ils craignoient que les Esclaves ne prétendissent être libres arrivant en France, Nous expliqâmes nos intentions sur ce sujet, par les autres Article de cet Edit, e[t] nous réglâmes les formalités qui nous parurent devoir être observées de la part des Maîtres qui emmeneroient que depuis ce tems-là on y en a fait passer un grand nombre, que des Habitans qui ont pris le parti de quitter les Colonies e[t] qui sont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des Esclaves Negres au préjudice de ce qui est porté par l'article quinze du même Edit, que la plûpart des Negres y contractent des habitudes, e[t] un esprit d'indépendance qui pourroient avoir des suites facheuses, que d'ailleurs leurs Maîtres negligent de leur faire apprendre quelque Métier utile, en sorte que de tous ceux qui sont emmenés ou envoyés en France il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les colonies, e[t] que dans ce dernier nombre il s'en trouve le plus souvent d'inutiles e[t] même de dangereux; l'attention que Nous donnons au maintien e[t] à l'augmentation de nos Colonies, ne Nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires, e[t] c'est pour les faire cesser, que Nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre 1716, e[t] d'y en ajoûter d'autres qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES e[t] AUTRES à ce Nous mouvans, de notre certaine.

(Vue 2)

2

science, pleine puissance e[t] autorité Royale, Nous avons dit, déclaré e[t] ordonné, e[t] par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons e[t] Nous plaît, ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER

Les Habitans e[t] les Officiers de Nos Colonies qui voudront enmener ou envoyer en France des Esclaves Negres de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, e[t] pour leur faire apprendre en même tems quelque Métier utile pour les Colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Generaux ou Commandans dans chaque Isle , laquelle permission contiendra le nom du Proprietaire qui emmenera lesdits Esclaves, ou de celui qui en sera chargé, celui des Esclaves même, avec leur âge e[t] et leur signalement, e[t] les Propriétaires desdits Esclaves, e[t] ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au Greffe de la Juridiction ordinaire ou de l'Amirauté de leur residence, avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement dans huitaine, après leur arrivée; le tout ainsi qu'il est porté par les articles II. III. e[t] IV. De notre Edit du mois d'Octobre 1716.

II. Dans les enregistremens qui seront faits desdites permissions aux Greffes des Amitauté des Ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans lesdits Ports.

III. Lesdites permissions seront encore enregistrées au Greffe du Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour les Esclaves qui seront emmenés en notredite Ville, e[t] aux greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de notre Royaume où il en sera enmené pour y resider, e[t] il sera fait mention dans lesdits enregistremens, du Métier que lesdits Esclaves devront apprendre e[t] du Maître qui sera chargé de les instruire.

IV. Les Esclaves Negres, de l'un ou de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, e[t] seront tenu de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres jugeront à propos; mais faute par les Maîtres d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit pour être renvoyés dans nos Colonies, e[t] y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V. Les Officiers employés sur nos Etats des Colonies qui passe-

rons en France par congé, ne pourront y retenir les Esclaves qu'ils y auront emmenés pour leur servir de domestiques, qu'autant de tems que dureront les congés qui leur seront accordés, passé lequel tems les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos colonies.

VI. Les Habitans qui emmeneront ou enverront des Negres Esclaves en France, pour leur faire apprendre quelque Métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le port, passé lequel tems les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VII. Les Habitans de nos Colonies qui voudront s'établir dans notre Royaume, ne pourront y garder dans leurs Maisons aucuns Esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs Habitations dans les Colonies, e[t] les Esclaves qu'ils y garderont, seront confisqué, pour être employés à nos travaux dans les Colonies: Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les formalités cy-dessus prescrites, quelques uns des Negres attachés aux Habitations dont ils seront restés propriétaires, en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque Métier qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies, e[t] dans ce cas ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précédens, sous les peines y portées.

VIII. Tous ceux qui emmeneront ou enverront en France des Negres Esclaves e[t] qui ne les renverront pas aux Colonies dans les delais prescrits par les trois articles précédens, seront tenus, outre la perte de leurs Esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés, la somme de 1000 livres, entre les mains des Commis des Trésoriers Generaux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme employée aux travaux publics, e[t] les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Generaux ou Commandans, ne pourront leur être accordées, qu'après qu'ils auront fait entre les mains desdits Commis des Trésoriers Generaux de la Marine, leur soumission de payer ladite somme, de laquelle soumission il sera fait mention dans lesdites permissions.

IX. Ceux qui ont actuellement en France des Negres Esclaves de l'un ou de l'autre sexe, seront tenus dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, d'en faire la déclaration au Siege de l'Amirauté, le plus prochain du lieu de leur séjour, en faisant en même tems leur soumission de renvoyer dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, lesdits Negres dans lesdites Colonies,

(Vue 3)

4

e[t] faute par eux de faire ladite declaration, ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrits, lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X. Les Esclaves Negres qui auront été emmenés ou envoyés en France ne pourront s'y marier, même du consentement de leur Maître, nonobstant ce qui est porté par l'article VII. De notre Edit, du mois d'Octobre 1716, auquel Nous dérogeons, quand à ce.

XI. Dans aucun cas ni sous quelque prétexte que ce puisse être les Maîtres qui auront emmené en France des Esclaves de l'un ou de l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par testament, e[t] les affranchissement ainsi faits, ne pourront avoir lieu qu'autant que le testateur decedera avant l'expiration des délais, dans lesquels les Esclaves emmenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

XII. Enjoignons à tous ceux qui auront emmené des Esclaves dans le Royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargés de leurs apprendre quelque Métier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient éclairés e[t] instruits dans les principes e[t] dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique e[t] Romaine.

XIII. Notre Edit du mois d'Octobre 1716, sera au surplus exécuté suivant la forme e[t] teneur, en ce qui n'y est dérogé par les présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez e[t] feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rennes, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier e[t] enregistrer, e[t] le contenu en icelles garder, observer e[t] executer selon leur forme e[t] teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Arrests, Reglemens e[t] usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé e[t] dérogeons par cesdites présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés e[t] feaux, Conseillers Secretaires, voulons que fisoit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. DONNE à Versailles, le quinzième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens trente huit, e[t] de notre Regne le vingt-quatrième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas*. Par le ROI. PHELIPAUX.